

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### LOIS

*Loi n° 748 du 25 mai 1963 portant fixation du Budget de l'exercice 1963 (p. 499).*

*Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses (p. 503).*

*Loi n° 750 du 25 mai 1963 abrogeant les Ordonnances-Lois n° 163 et 702 des 9 juillet 1932 et 4 janvier 1961 (p. 503).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-115 du 8 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme des Établissements G. Barbier » (p. 504).*

*Arrêté Ministériel n° 63-116 du 8 mai 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Hertz Monaco » (p. 504).*

*Arrêté Ministériel n° 63-117 du 8 mai 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Centrale d'Achat et de Vente des Bois Africains » en abrégé « C.A.V.B.A. » (p. 505).*

*Arrêté Ministériel n° 63-118 du 8 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » (p. 505).*

*Erratum au « Journal de Monaco » du 17 mai 1963 (p. 506).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 63-29 du 20 mai 1963 sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 506).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**SERVICE DU LOGEMENT.**  
*Avis aux prioritaires (p. 507).*

### MAIRIE.

*Avis de Vacance d'Emploi (p. 507).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Prix de Composition Musicale Prince Rainier III (p. 508).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 508 à 516).**

## LOIS

*Loi n° 748 du 25 mai 1963 portant fixation du Budget de l'exercice 1963.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 mai 1963.*

### ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1963 sont fixés globalement à la somme maximum de 87.805.125 francs, se répartissant en : 57.926.625 francs pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 29.878.500 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

### ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 80.041.620 francs.

## ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1963

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :			
Chap. 1.	S.A.S. le Prince Souverain .....	1.730.000	
Chap. 2.	Dotations de la Famille Princièrè .....	800.470	
Chap. 3.	Maison de S.A.S. le Prince .....	179.000	
Chap. 4.	Cabinet de S.A.S. le Prince .....	1.037.000	
Chap. 5.	Archives et Bibliothèque du Palais .....	180.840	
Chap. 6.	Chancelleries des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi .....	1.000	
Chap. 7.	Palais de S.A.S. le Prince .....	1.937.700	5.866.010
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :			
Chap. 1.	Conseil National .....	171.000	
Chap. 2.	Conseil Économique .....	39.700	
Chap. 3.	Conseil d'État .....	500	211.200
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :			
a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :			
Chap. 1.	Ministère d'État .....	376.000	
Chap. 2.	Service des Relations extérieures - Direction .....	579.500	
Chap. 3.	Service des Relations extérieures - Postes diplomatiques et consulaires .....	910.000	
Chap. 5.	Ministère d'État - Bureau de Presse .....	80.000	
Chap. 6.	Service du Contentieux et des Études législatives ..	300.000	
Chap. 7.	Commissariat Général à la Santé .....	169.800	
Chap. 8.	Service des prestations médicales et pharmaceutiques ..	112.220	
Chap. 10.	Service du Contrôle Général des Dépenses .....	171.980	2.699.500
b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :			
Chap. 11.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement ..	264.000	
Chap. 12.	Force armée .....	2.270.100	
Chap. 13.	Sûreté Publique — a) Direction .....	3.520.210	
Chap. 14.	Sûreté Publique — b) Service de la Circulation .....	282.450	
Chap. 15.	Prisons .....	98.440	
Chap. 16.	Cultes .....	338.635	
Chap. 17.	Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse .....	415.750	
Chap. 18.	Enseignement — Lycée .....	1.892.670	
Chap. 19.	Enseignement — Écoles de Garçons .....	711.300	
Chap. 20.	Enseignement — Écoles de Filles .....	677.500	
Chap. 21.	Inspection médicale .....	117.650	
Chap. 22.	Commissariat aux Sports .....	45.700	
Chap. 23.	Tribunal du Travail .....	39.300	10.673.705
c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :			
Chap. 24.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	364.500	
Chap. 25.	Direction du Budget et du Trésor — Direction .....	216.500	

Chap. 26.	Direction du Budget et du Trésor — Trésorerie Générale des Finances et Recettes Annexes . . . .	175.640	
Chap. 27.	Direction des Services Fiscaux . . . . .	1.150.200	
Chap. 28.	Administration des Domaines . . . . .	132.000	
Chap. 29.	Douanes . . . . .	45.500	
Chap. 30.	Office des Emissions de Timbres-Poste . . . . .	Bud. An. P.T.	
Chap. 31.	Postes et Télégraphes . . . . .	Bud. An. P.T.	
Chap. 33.	Direction du Commerce et de l'Industrie . . . . .	171.600	
Chap. 34.	Service du Logement . . . . .	122.000	
Chap. 35.	Service du Contrôle et des Enquêtes économiques . . . . .	115.700	
Chap. 4.	Commissariat Général au Tourisme . . . . .	979.000	3.472.640
<hr/>			
d) DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES :			
Chap. 36.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement . . . . .	436.000	
Chap. 37.	Service des Travaux Publics . . . . .	1.214.000	
Chap. 38.	Contrôle Technique . . . . .	98.100	
Chap. 39.	Service Téléphonique et Electrique Administratif . . . . .	229.700	
Chap. 40.	Service du Port . . . . .	199.650	
Chap. 41.	Direction du Travail et des Affaires Sociales . . . . .	194.600	2.372.050
<hr/>			
e) SERVICES JUDICIAIRES :			
Chap. 42.	Direction . . . . .	260.500	
Chap. 43.	Cours et Tribunaux . . . . .	845.150	1.105.650
<hr/>			
f) DEPENSES COMMUNES :			
Chap. 44.	Charges sociales . . . . .	2.960.000	
Chap. 45.	Pensions et allocations . . . . .	5.230.100	
Chap. 46.	Publications officielles . . . . .	49.000	
Chap. 47.	Prestations et fournitures . . . . .	1.174.400	
Chap. 48.	Mobilier et Matériel . . . . .	314.200	
Chap. 49.	Travaux . . . . .	1.236.000	10.963.700
<hr/>			
g) SERVICES PUBLICS :			
Chap. 50.	Voirie et Egouts . . . . .	2.068.000	
Chap. 51.	Ports et ouvrages maritimes . . . . .	660.000	
Chap. 52.	Jardins . . . . .	499.000	
Chap. 53.	Assainissement . . . . .	1.622.000	
Chap. 54.	Éclairage public . . . . .	250.000	
Chap. 55.	Eaux . . . . .	230.000	5.329.000
<hr/>			
TOTAL . . . . .			36.616.245 36.616.245
<hr/>			
SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :			
Chap. 1.	Dans le domaine international . . . . .	640.500	
Chap. 2.	Dans le domaine politique et administratif . . . . .	4.969.200	
Chap. 3.	Dans le domaine éducatif et culturel . . . . .	2.124.550	
Chap. 4.	Dans le domaine sportif . . . . .	1.031.900	
Chap. 5.	Dans le domaine social . . . . .	5.978.220	
Chap. 6.	Dans le domaine économique . . . . .	488.800	15.233.170
<hr/>			
TOTAL . . . . .			57.926.625
<hr/>			

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS  
DE L'EXERCICE 1963

## TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT.

Chap. 1.	Grands travaux — Urbanisme .....	18.150.000
Chap. 2.	Équipement routier .....	3.020.000
Chap. 3.	Équipement portuaire .....	275.000
Chap. 4.	Équipement urbain .....	2.827.500
Chap. 5.	Équipement sanitaire et social .....	3.543.000
Chap. 6.	Équipement culturel et divers .....	435.000
Chap. 7.	Équipement sportif .....	50.000
Chap. 8.	Équipement administratif .....	1.558.000
Chap. 9.	Travaux au cimetière .....	20.000
	TOTAL .....	<u>29.878.500</u>

## ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1963

Chap. 1.	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :	
	A. — Domaine immobilier .....	Cf. Budg. Annexe
	B. — Domaines industriel et commercial .....	9.186.600
	C. — Domaine financier .....	3.000.000
Chap. 2.	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	691.500
Chap. 3.	REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE .....	4.123.320
Chap. 4.	CONTRIBUTIONS :	
	1° — Forfait douanier .....	6.000.000
	<i>Services Fiscaux (perceptions en Principauté) :</i>	
	2° — Contributions sur transactions juridiques .....	6.635.000
	3° — Contributions sur transactions commerciales .....	47.732.000
	4° — Droits de consommation .....	1.999.500
Chap. 5.	RECETTES DIVERSES :	
	— Cotisations pour pensions de retraite .....	650.000
	— Domaine — produits divers .....	23.600
	— Autres recettes .....	100
	TOTAL .....	<u>80.041.620</u>

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme  
Loi de l'Etat.*

Donné en Notre Palais à Monaco, le 25 mai  
mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

*Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 mai 1963.*

ARTICLE PREMIER.

Tout médecin constatant un cas de maladie contagieuse consignera immédiatement son diagnostic dans un certificat qu'il adressera, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité sanitaire.

Cette déclaration est obligatoire pour tout médecin dès qu'il a établi un diagnostic suffisant.

En ce qui concerne les infections puerpérales, la même obligation incombe aux sage-femmes, lorsqu'elles ont présidé à l'accouchement sans l'assistance d'un médecin.

ART. 2.

Tout décès d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être déclaré dans le plus bref délai à l'autorité sanitaire par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui l'aura constaté.

ART. 3.

La liste des maladies contagieuses auxquelles sont applicables les dispositions de la présente loi est dressée par Arrêté Ministériel pris sur proposition de l'autorité sanitaire; elle peut être révisée dans la même forme.

ART. 4.

Les formes et conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations prévues aux articles premier et 2 ci-dessus seront fixées par ordonnance souveraine.

ART. 5.

Tout médecin — ou toute sage-femme — qui aura contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances prises pour son application sera puni d'une amende de 100 à 500 francs.

ART. 6.

L'ordonnance du 6 février 1893 sur la police sanitaire et la déclaration des maladies contagieuses est abrogée.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Donné en Notre Palais à Monaco, le 25 mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Loi n° 750 du 25 mai 1963 abrogeant les Ordonnances-Lois n° 163 et 702 des 9 juillet 1932 et 4 janvier 1961.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 mai 1963.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont et demeurent abrogées l'ordonnance-loi n° 163 du 9 juillet 1932 sur le règlement des conflits de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, ainsi que l'ordonnance-loi n° 702 du 4 janvier 1961 concernant le contentieux administratif de l'annulation.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Donné en Notre Palais à Monaco, le 25 mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-115 du 8 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme des Établissements G. Barbier ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements G. Barbier », en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 21 février 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1963.

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements G. Barbier », en date du 21 février 1963, avec, comme conséquence, la modification des articles 3 (dénomination sociale), 7, 8, 9, 14, 22, 31, 32, et la suppression de l'article 10 des statuts.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-116 du 8 mai 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Hertz Monaco »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Hertz Monaco », présentée par M. Roger Charles Blitz, Président Directeur Général de la Société Anonyme Française « Hertz France » demeurant à Paris, 63, boulevard Murat;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille Francs, divisé en Mille actions de Cent Francs chacune reçus par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 12 mars et 24 avril 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1963.

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Hertz Monaco », est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 mars et 24 avril 1963.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relatif à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-117 du 8 mai 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Centrale d'Achat et de Vente des Bois Africains » en abrégé « C.A.V.B.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente des Bois Africains », en abrégé « C.A.V.B.A. », présentée par M. Jacques Minram, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 31, rue du Portier;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune reçus par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 18 décembre 1961 et 8 février 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé « C.A.V.B.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 décembre 1961 et 8 février 1962;

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-118 du 8 mai 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco les 13 juillet 1961 et 31 décembre 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » en date des 13 juillet 1961 et 31 décembre 1962, ayant décidé la modification des articles 4 et 21 des Statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

*Erratum au « Journal de Monaco » du 17 mai 1963.*

*Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.*

— Section I

Article 3

§ 1..... de la plus grande des tensions...

— Section III

Article 16.

§ 2..... ou de leurs supports *en rapport* avec les contraintes...

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 63-29 du 20 mai 1963 sur la circulation et le stationnement des véhicules.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2838 du 21 mai 1962, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-3 du 19 janvier 1961, n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 avril 1963;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sus-visé sont complétées ou remplacées par les prescriptions suivantes :

### ART. 2.

*Article 3.* — La circulation et le stationnement des véhicules sont ainsi réglés pour le quartier de :

LA CONDAMINE

10, *boulevard Charles III :*

Les véhicules en provenance du boulevard Charles III qui emprunteront la Place d'Armes ne pourront tourner à gauche

dans la direction de l'Avenue de la Gare, de 10 h. à 14 h. et de 18 h. à 19 h.

14 bis, *Quai Antoine 1<sup>er</sup>.*

Il est créé une zone de stationnement industriel le long de la galerie de ce quai; un Arrêté Municipal en fixera les modalités.

21, *rue Caroline.*

a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la rue Grimaldi au boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

b) Il est créé trois secteurs dits « zones de livraisons », délimités au sol par une bande continue de couleur jaune placée sur la chaussée à 80 centimètres du bord du trottoir et parallèle à celui-ci. Un panneau de stationnement interdit, comportant la mention « Réserve aux livraisons » et l'horaire autorisé, sera placé au centre de la zone délimitée.

23, *rue Florestine.*

a) Un sens unique de circulation est établi de la rue Grimaldi à la rue Caroline.

b) Dans la partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue des Princes, la circulation se fera à double sens.

c) Le stationnement des véhicules est interdit :

1°. — du côté amont sur les parties comprises entre :  
— la rue Grimaldi et la rue Suffren Reymond;  
— la rue des Princes et la rue Caroline.

2°. — Des deux côtés sur la partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue des Princes.

### ART. 3.

*Article 4.* — La circulation et le stationnement des véhicules sont ainsi réglés pour le quartier de :

MONTE-CARLO

21, *boulevard d'Italie.*

Le stationnement est interdit :

1°. — des deux côtés :  
— dans la partie comprise entre la Place des Moulins et le n° 8;  
— dans la partie comprise entre le Square Testimonio et le Pont de Saint-Roman;

2°. — du côté amont, dans la partie comprise entre le n° 8 et le Square Testimonio.

33, *rue des Géraniums.*

b) le stationnement est interdit :

— du 1<sup>er</sup> au 15 du côté amont,  
— du 16 à la fin du mois du côté aval.

### ART. 4.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

### ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 mai 1963.

*Le Maire,*  
Robert Boisson.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
27, Avenue de la Costa	2 pièces, cuisine, bains.	24-5-63	12-6-63
10, Bd de Suisse	2 pièces meublées.	22-5-63	10-6-63
9, Bd du Jardin Exotique	2 pièces, cuisine, bains, hall.	24-5-63	12-6-63

*Le Directeur  
du Service du Logement :*  
André PASSERON.

### MAIRIE

*Avis de Vacance d'Emploi.*

Il est donné avis que la Mairie (Service Municipal des Fêtes) procède au recrutement, pour une période de quatre mois, d'une secrétaire sténodactylographe.

Les candidatures à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgée de 21 ans au moins et de 40 au plus au 4 juin 1963;
- présenter des références en matière de sténodactylographie;

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie avant le 5 juin 1963, et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- toutes références qu'elles pourraient présenter.

Monaco, le 27 mai 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

*Avis de Vacance d'Emploi.*

Il est donné avis que la Mairie (Bureau Municipal d'Hygiène) procède au recrutement, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 1963, d'un agent désinfecteur temporaire.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 au plus au 4 juin 1963.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie avant le 5 juin 1963 et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Monaco, le 27 mai 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

*Avis de Vacance d'Emploi.*

Il est donné avis que la Mairie (Service des Établissements Sportifs) procède au recrutement d'un ouvrier d'entretien auxiliaire.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au moins et de 50 ans au plus au 4 juin 1963.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie avant le 5 juin 1963 et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Monaco, le 27 mai 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

*Avis de Vacance d'Emploi.*

Il est donné avis que la Mairie (Jardin Exotique) procède au recrutement d'un veilleur de nuit qui prendra effet au 20 juillet 1963.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au moins et de 55 ans au plus au 4 juin 1963.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie avant le 5 juin 1963, et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- un extrait d'acte de naissance;

- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date.

La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Monaco, le 27 mai 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Prix de Composition Musicale Prince Rainier III.*

Alors que la Principauté retentissait encore de la clameur d'enthousiasme soulevée par les victoires successives de l'Association Sportive de Monaco en Championnat de France (Division I) et en Coupe de France de football, alors que, déjà sur le circuit de la course dans la cité vrombissaient les moteurs des bolides qui allaient s'affronter le samedi 25 pour le V<sup>e</sup> Grand Prix Monaco-Junior et le dimanche 26 pour le XXI<sup>e</sup> Grand Prix de Monaco, Grand Prix d'Europe, dans le silence d'un salon de l'Hôtel de Paris, les membres du Jury du IV<sup>e</sup> Prix de Composition Musicale Prince Rainier III de Monaco examinaient attentivement les 319 partitions parvenues de 38 pays, pour concourir dans les trois catégories prévues par le règlement.

Comme les années précédentes règlement et manifestations en l'honneur du jury qui groupait, sous la présidence de M<sup>e</sup> Georges Auric : M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, M. Roland-Manuel (tous trois représentant la France), MM. Wolfgang Fortner (Allemagne), Vagn Holmboe (Danemark), Lennox Berkeley (Grande-Bretagne), Virgilio Mortari (Italie), Zygmunt Mycielski (Pologne), Dag Wirén (Suède), Conrad Beck (Suisse), Gail Kubik (U.S.A.) avaient fait l'objet de tous les soins du Comité d'Organisation que préside le M<sup>e</sup> Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, Directeur de l'Opéra de Paris, entouré de MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, Constant Barriera, Président du Comité de Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et Directeur du Contentieux et des Études Législatives, Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, Raoul Bouvier, Membre du Comité de Gestion de l'Orchestre National et Directeur Général des Services Centraux du Casino, Louis Frémaux, Chef titulaire permanent de l'Orchestre National, Jean Germain, Manager de l'Orchestre National, René Novella, Secrétaire Général de la Commission Monégasque pour l'Unesco et Conservateur de la Bibliothèque de Monaco, Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, Charles Orengo et M. Antoine Battaini, Secrétaire Général des Jeunesses Musicales de Monaco.

Malgré le travail exigé d'eux cette année en raison du nombre important de manuscrits soumis à leur appréciation, les membres du jury, en compagnie des membres du Comité d'Organisation, ont assisté à diverses réceptions données en leur honneur, notamment au Palais Princier, par S.A.S. le Prince Souverain, le dimanche 26 mai, à l'Hôtel Métropole, le vendredi 24 mai à 13 heures, par S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État par intérim, et à la Piscine de l'Hôtel Métropole le vendredi 24 mai à 18 heures par M. Robert Boisson, Maire de Monaco.

C'est au cours d'une conférence de presse, donnée dans les Salons du Nouvel Hôtel de Paris, le 26 mai à midi, que, succédant

aux allocutions du M<sup>e</sup> Georges Auric et de M. Constant Barriera, M. Antoine Battaini, Secrétaire Général du Comité d'Organisation, donna lecture du palmarès, dont voici le détail :

#### MUSIQUE DE CHAMBRE :

Le prix, d'un montant de 5.000 F., est décerné au Quatuor à cordes d'un compositeur japonais qui désire n'être connu que sous le pseudonyme de Kyoko NUKADA.

Une mention est également attribuée au Quatuor à cordes de M. Kirke Mechem, de nationalité américaine, résidant en Autriche.

#### MUSIQUE ORCHESTRALE :

Le prix, d'un montant de 10.000 f., est décerné à la Sinfonia Sacra de M. Andrzej Panufnik, de nationalité britannique, né en Pologne.

Une première mention est également attribuée à la Symphonie de M. Paul P. Mac Intyre, de nationalité canadienne, et une deuxième mention au Concerto pour violoncelle et orchestre de M. Narcis Bonet, de nationalité espagnole.

#### MUSIQUE SCENIQUE :

Le prix, d'un montant de 30.000 f., n'a pas été décerné.

Cependant, une première mention spéciale, dotée d'une somme de 20.000 f., a été attribuée à l'ouvrage lyrique, « le Renvoi des Ambassadeurs Grecs », de M. Witold Rudzinski, de nationalité polonaise, et une deuxième mention spéciale, dotée d'une somme de 10.000 francs, a été attribuée au ballet « L'attente », de M. Augustyn Bloch, de nationalité polonaise également, déjà lauréat du Prix de Composition Musicale Prince Rainier III de Monaco, en 1962, dans la catégorie musique de chambre.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant l'exploitation du fonds de bar, dépendant de l'Hôtel du Siècle concédé par la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » ayant son siège n<sup>o</sup> 10, avenue de la Gare, à Monaco, à M<sup>lle</sup> Colette BELLONE, commerçante, demeurant à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 16 novembre 1962, par le notaire soussigné, prend fin, ce jour, 31 mai 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège de la Société bailleusesse.

Monaco, le 31 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 28 novembre 1962, par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M<sup>lle</sup> Louise TIRABOSCHI, commerçante, demeurant n° 3, rue des Violettes, à Monte-Carlo, du fonds de commerce de chemiserie, etc... exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 14 mai 1963, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, Conseil Immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M<sup>lle</sup> Germaine JACQUEMET, sans profession, demeurant n° 15, rue des 36 Ponts, à Toulouse, un fonds de commerce de vente d'objets souvenir, etc... exploité sous le nom de « ART & MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 28 novembre 1962, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL » au capital de 50.000 francs et siège n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement en gérance libre, pour une durée d'une année à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1962, à M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, sans profession, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant Maison Toesca, rue Jean Bono, à Cap-d'Ail, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc., sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 7 août 1962, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Christiane MICHEL, épouse contractuellement séparée de biens de M. Roger YANACOPOULO, caissière-comptable, demeurant n° 4, rue du Docteur Pierre Richelmi, à Nice, a acquis, de M. Louis-Joseph BARRUERO, commerçant, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de revendeur de poissons exploité aux Halles et Marché de Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ LA RESERVE DE MONTE-CARLO ”

« INGOLD & Cie »

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 avril 1963, M. Bruno INGOLD, hôtelier, demeurant n° 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a acquis, de M. Pierre-Roger de DAENIKEN, hôtelier, demeurant au même lieu, 25 parts d'intérêts de 100 francs chacune de la Société en nom collectif « LA RÉSERVE DE MONTE-CARLO », au capital de 20.000 francs, divisé en 200 parts d'intérêts de 100 francs chacune et siège social « Hôtel-Restaurant La Réserve », n° 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

En conséquence dudit acte, il a été décidé que la raison sociale qui était « DE DAENIKEN & Cie » deviendrait « INGOLD & Cie », et il a été constaté que le capital social de 20.000 francs appartenait à M. INGOLD, à concurrence de 12.500 francs et à M. de DAENIKEN pour les 7.500 francs de surplus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 27 mai 1963.

Monaco, le 31 Mai 1963.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Etablissements GEORGES SANGIORGIO ”

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale tenue, au siège social, n° 3, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, le 26 novembre 1962, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, au capital de 240.000 francs, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 19 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 19 ».

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 19 février 1963, publié au « Journal de Monaco » du 8 mars suivant.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, le 11 avril 1963, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 11 avril 1963 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco le 27 mai 1963.

Monaco, le 31 mai 1963.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 17.500 F.

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le 29 juin 1963 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation desdits rapports ainsi que des comptes et du bilan de l'exercice 1962 : quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur et renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 6°) Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour Convocation

Le Conseil d'Administration.

**“ COSMETIC LABORATORIES S. A. ”**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 4, rue du Rocher - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, pour le mardi 25 juin 1963 à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1962;
- quitus aux Administrateurs;
- affectation des résultats;
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- nomination et démission d'Administrateurs;
- honoraires du Commissaire aux Comptes;
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“ Banque de Financement Industriel ”**

Société anonyme monégasque au capital de 1.100.000 F.

30, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 17 juin 1963 à 15 heures, au siège social :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice 1962;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'Exercice 1962;

- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation des Comptes de cet Exercice, quitus au Conseil d'Administration;
- 4<sup>o</sup>) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Renouvellement du Mandat des Commissaires aux Comptes;
- 6<sup>o</sup>) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ**

D'un acte sous seing privé en date à Monaco du 18 mai 1963, enregistré le 22 mai 1963, f<sup>o</sup> 31 V<sup>o</sup>C.2,

Entre Monsieur Antoine ESTARRAS, commerçant à Monaco, avenue St-Charles, n<sup>o</sup> 10 et Madame ESTARRAS, née Catherine VICENS, demeurant avec lui, d'une part

et Monsieur Jean ESTARRAS, commerçant à Monaco, 10, avenue St-Charles, d'autre part,

Il est extrait ce qui suit :

« ...Les parties conviennent de renouveler purement et simplement, pour une nouvelle période de « DIX ANNEES, entières et consécutives, à dater « rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1963, la Société « en nom collectif formée entr'elles et ayant pour « objet l'exploitation d'un fonds de commerce de « fruits et primeurs, sis à Monte-Carlo, 10, avenue « St-Charles ».

Monaco, le 25 mai 1963.

Pour extrait.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre GIOFFREDDY  
Avocat-Défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco  
24, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le jeudi 27 juin 1963 à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, à Monaco, rue Bellando de Castro, il

sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur d'une

GARÇONNIERE située au 3<sup>e</sup> étage,  
d'un immeuble dénommé  
PALAIS DE LA SCALA  
Avenue de la Scala à Monte-Carlo

#### *Qualité - Procédure*

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de

Monsieur Ernest OLIVIER, armateur, demeurant à Monaco, Palais de la Scala, avenue de la Scala,

faisant élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre Jioffredy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant, 24, bd. des Moulins.

1<sup>o</sup>. — Par un jugement en date du 21 mars 1963, enregistré signifié le 29 avril 1963, le Tribunal Civil de Monaco a donné acte au sieur OLIVIER de sa volonté de sortir de l'indivision existant entre lui et la succession BONNEVEY et ordonné qu'il sera procédé à la licitation de ladite portion d'immeuble sur un cahier des charges qui sera dressé à cet effet et fixé la date de la vente au 27 juin 1963 sur une mise à prix de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35.000 francs).

#### *Désignation des biens à vendre*

Une GARÇONNIERE située au 3<sup>e</sup> étage d'un immeuble dénommé « PALAIS DE LA SCALA » sis Avenue de la Scala à Monte-Carlo et se composant de

Hall d'entrée, living room (chambre n<sup>o</sup> 236) cuisine et salle de bains,

ensemble tous droits de co-propriété dans la surface du sol sur lequel est édifié l'immeuble ainsi que dans les parties communes de ce dernier.

« étant observé que ces droits de co-propriété sont déterminés dans un cahier des charges avec règlement de co-propriété dressé le 19 octobre 1950 « par M<sup>e</sup> Rey, notaire.

#### *Enchères*

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'appartement mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

#### *Paiement du Prix*

Le prix d'adjudication sera payable un quart un mois après que l'adjudication est devenue définitive et le solde dans les trois mois qui suivent.

La quittance définitive devra être reçue par un notaire de la Principauté de Monaco.

Le prix d'adjudication produira des intérêts au taux de CINQ POUR CENT (5 % l'an, anciens francs) qui courront sans aucune retenue à compter de l'entrée en jouissance jusqu'au paiement intégral du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

#### *Droits et Frais*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres, ainsi que les frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

#### *Mise à Prix*

L'adjudication aura lieu, outre les charges sur la mise à prix de :

TRENTE CINQ MILLE FRANCS .... 35.000 fr.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le vingt huit mai mil neuf cent soixante-trois.

P. JOFFREDY.

## “ SOMOFORM ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

4, Quai Antoine 1<sup>er</sup> — MONACO (Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Extraordinaire au siège social, le jeudi 20 juin 1963 à 10 heures — pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

— Décision à prendre en conformité aux dispositions de l'article 18 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SYNOPTIC INTERNATIONAL ”

en abrégé « SYNINTER »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 17 avril 1963.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, les 14 décembre 1962 et 26 mars 1963, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous la dénomination de « SYNOPTIC INTERNATIONAL », en abrégé « SYNINTER ».

#### ART. 2.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet : l'étude d'organisations administratives et l'exploitation de brevets et marques Synoptic sur le plan international, à l'exclusion du territoire métropolitain de la France, soit par concession de licence, soit par fabrication et vente directe à la clientèle.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et industrielles, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M. Bela - Bertrand LAMPEL, administrateur de Sociétés, demeurant Le Manibé, Boulevard Saint-Paul, à Vence, fait apport à la Société, sans autre garantie que celle de leur existence :

I. — Des marques déposées, ci-après énoncées :

1<sup>o</sup>) Marque SYNOPTIC, ayant fait l'objet d'un dépôt Suisse n° 121.506, du 9 juillet 1947.

2<sup>o</sup>) Marque SYNOPTIC, ayant fait l'objet d'un dépôt international n° 134.152, du 13 janvier 1948.

3<sup>o</sup>) Marque SYNOPTIC, ayant fait l'objet d'un dépôt international n° 199.101 du 2 décembre 1956.

4<sup>o</sup>) Marque SYNINTERN, ayant fait l'objet d'un dépôt international n° 235.987, du 24 septembre 1960.

II. — Des brevets SYNOPTIC ci-après :

1<sup>o</sup>) Brevet délivré en Allemagne sous le n° 957.659, le 23 novembre 1948.

2<sup>o</sup>) Brevet délivré en Autriche sous le n° 199.614, le 15 mars 1958.

3<sup>o</sup>) Brevet délivré en Belgique sous le n° 469.603, le 2 décembre 1946.

4<sup>o</sup>) Brevet délivré aux États-Unis sous le n° 2.605.769, le 5 août 1952.

5<sup>o</sup>) Brevet délivré en Grande Bretagne sous le n° 578.172, le 9 juin 1944.

6<sup>o</sup>) Brevet délivré aux Pays-Bas sous le n° 70.137, le 16 mai 1952.

7<sup>o</sup>) Brevet délivré en Suisse sous le n° 337.488, le 22 janvier 1957.

8<sup>o</sup>) Brevet délivré en Suisse sous le n° 227.598, le 8 octobre 1942.

9<sup>o</sup>) Brevet délivré en Suisse sous le n° 242.626, le 29 juillet 1940.

10<sup>o</sup>) Brevet délivré en France sous le n° 910.092, le 14 janvier 1946.

11<sup>o</sup>) Brevet délivré en France sous le n° 1.142.617, le 1<sup>er</sup> avril 1957 (perfectionnement).

Tous les brevets ci-dessus énoncés se rapportant à un système de classement par fiches suspendues au moyen d'un élément en matière plastique translucide.

Lequel apport d'une valeur estimative de QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS.

#### Conditions de l'apport

M. LAMPEL s'oblige à faire profiter la Société de tous certificats d'additions et de perfectionnements qui pourraient être pris dans l'avenir pour les brevets sus-énoncés.

La Société jouira et disposera des droits relatifs aux brevets et marques apportés, à compter du jour

de sa constitution définitive jusqu'au terme d'expiration de la protection effective contre la contrefaçon.

La Société pourra acquérir tous droits similaires pour tous autres pays où l'invention pourra être exploitée.

A l'effet de quoi, M. LAMPEL met et subroge la Société dont s'agit dans tous les droits de jouissance et d'exploitation lui appartenant.

La Société prendra en charge les droits et obligations concernant lesdits marques et brevets.

L'apport qui précède lui est fait à charge pour elle de payer les droits et redevances de toute nature auxquels l'utilisation des marques et brevets peut ou pourra donner lieu, d'acquitter exactement à leur échéance toutes sommes pouvant être dues, de manière à éviter toutes déchéances.

La Société aura le droit de poursuivre tous contrefacteurs ou utilisateurs abusifs; elle pourra traiter, transiger, compromettre, exécuter tous jugements, arrêts, encaissera sur ses simples quittances le montant de toutes condamnations ou indemnités.

Pour faire opérer et régulariser le transfert au nom de la Société des marques et brevets dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents statuts et l'apporteur s'oblige à fournir son concours et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

#### *Attribution d'actions*

En représentation de son apport, il est attribué à M. LAMPEL, sur les 1.000 actions qui vont être créées ci-après, 900 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 900.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale.

Sur ces 1.000 actions, 900 ont été attribuées à M. LAMPEL, apporteur, et les 100 actions de surplus, numérotées de 901 à 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1963.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1963 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 mai 1963 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé, le même jour, au Département des Finances.

Monaco, le 31 mai 1963.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.